



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 9ème législature

### Taxe speciale sur les vehicules d'une puissance fiscale superieure a 16 chevaux

Question écrite n° 8604

#### Texte de la question

M Philippe Legras rappelle a M le ministre delegue aupres du ministre d'Etat, ministre de l'economie, des finances et du budget, charge du budget, que la cour de justice des Communautés europeennes a condamne la France dans son arret du 17 septembre 1987 pour sa taxation des voitures importees dépassant une puissance fiscale de 16 CV, puissance qui represente le maximum de cylindree fabriquee en France. La cour a juge qu'un tel systeme de taxe de cirulation qui, d'une part, par l'etablissement d'une tranche que les autres, freine la progression normale de la taxe au profit de voitures haut de gamme de fabrication nationale et d'autre part, comporte des modalites de determination de la puissance fiscale defavorables aux voitures importees d'autres Etats membres, a un effet discriminatoire ou protecteur au sens de l'article 95 du traite de Rome. Cet arrete retient les considerations pour lesquelles la cour avait en mai 1985 condamne la supervignette française frappant uniquement des voitures importees de haut de gamme. Suite a cet arret, la France avait introduit un nouveau systeme de vignette calcule apparemment sur base de criteres neutres, mais qui, en realite, laissait subsister la taxation discriminatoire des voitures importees. En application de cet arret, le tribunal de grande instance de Strasbourg a condamne recemment la direction generale des impots a rembourser une somme de plusieurs dizaines de milliers de francs a un Français propriétaire d'une voiture anglaise d'une puissance fiscale de 21 CV. Il lui demande les dispositions qu'il envisage de prendre visant a adapter les textes relatifs a la taxe differentielle sur les vehicules automobiles aux decisions prises par la cour de justice des Communautés europeennes. S'agissant du jugement du tribunal de Strasbourg precite, il lui demande si son administration envisage d'indemniser les personnes beneficiaires d'un jugement condamnant l'administration fiscale en cette matiere et, dans l'affirmative, dans quelles conditions.

#### Texte de la réponse

Reponse. - Dans l'arret du 17 septembre 1987 auquel fait reference l'honorable parlementaire, la cour de justice des Communautés europeennes a considere « qu'un systeme de taxe de circulation qui, par l'etablissement d'une tranche d'imposition comportant plus de puissances fiscales que les autres, freine la progression normale de cet impot au profit des voitures particulieres de haut de gamme de fabrication nationale a un effet discriminatoire ou protecteur au sens de l'article 95 du traite de Rome ». En revanche, la cour n'a pas decele d'effet discriminatoire dans la progressivite des coefficients applicables aux voitures dont la puissance fiscale excède 16 CV. Les propriétaires de ces voitures n'ont donc subi aucun prejudice du fait de la legislation declaree par la cour de justice discriminatoire envers les constructeurs etrangers. Les consequences de la decision de la cour ont ete tirees, dans l'article 20 de la loi de finances rectificative pour 1987, qui prévoit la scission de la tranche d'imposition de 12 a 16 CV par la creation d'une nouvelle tranche d'imposition des voitures particulieres ayant une puissance fiscale de 15 et 16 CV. Ces vehicules sont soumis a une taxe plus elevee. Cette modification du bareme de la taxe differentielle est applicable depuis la periode d'imposition qui s'est ouverte le 1er decembre 1988. Ainsi, dans ce domaine comme dans les autres, le Gouvernement veille a maintenir la legislation française en harmonie avec les regles communautaires. En ce qui concerne le contentieux relatif a la restitution de la taxe, la Cour de cassation, a la suite du depot de plusieurs pourvois, est

actuellement saisie de ce probleme.

## Données clés

**Auteur :** [M. Legras Philippe](#)

**Circonscription :** - Rassemblement pour la République

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 8604

**Rubrique :** Vignettes

**Ministère interrogé :** budget

**Ministère attributaire :** budget

**Date(s) clé(s)**

**Question publiée le :** 23 janvier 1989, page 309